

ASSOCIATION VAUD OENOTOURISME

Statuts de l'association

I. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Dénomination, siège

Il est constitué, sous le nom de « Association Vaud OEnotourisme », une association à but non lucratif, au sens des art. 60 et suivants du Code Civil Suisse. Son siège social est à Lausanne.

Art. 2 But

L'association a pour but principal de défendre les intérêts, promouvoir l'offre, stimuler la demande, développer et mettre en œuvre avec succès les produits oenotouristiques.

Elle assure le développement de l'oenotourisme à l'échelle locale, régionale, cantonale, et la coordination nationale.

Elle favorise et encourage les réflexions et synergies avec les différents secteurs d'activité et toutes activités transversales utiles au développement de l'oenotourisme à l'échelle locale, régionale, cantonale, voire nationale.

Elle promeut les projets oenotouristiques des membres actifs.

L'association assure une visibilité de l'oenotourisme vaudois à l'intérieur et à l'extérieur du canton de Vaud.

II. RESSOURCES

Art. 3

Les ressources de l'association sont constituées notamment par :

- a) Les cotisations annuelles des membres actifs et passifs ;
- b) Les contributions annuelles des membres actifs ;
- c) Les financements des partenaires touristiques et économiques ;
- d) Les contributions de marketing ;
- e) Les contributions des pouvoirs publics ;
- f) Les donations.

Les engagements de l'association sont garantis uniquement par sa fortune, les membres étant exonérés de toute responsabilité.

III. MEMBRES

Art. 4 Qualité de membre

La qualité de **membre actif** ayant pouvoir de vote est réservée exclusivement aux personnes morales suivantes :

- a) Membres fondateurs, soit l'Office du Tourisme du Canton de Vaud, l'Office des Vins Vaudois, GastroVaud, Prométerre, l'Association Romande des Hôteliers, Vaud Terroirs ;
- b) Lausanne Tourisme
- c) Ville de Lausanne
- d) Autres partenaires répondant aux critères d'admission de l'association

Le montant de la cotisation des membres actifs est fixé par l'Assemblée générale.

Les contributions versées annuellement par les membres actifs sont déterminées par l'Assemblée générale.

La qualité de **membre passif** sans pouvoir de vote peut être acquise par toutes personnes physiques, toutes institutions, entreprises, partenaires à l'échelle locale, régionale, cantonale ou nationale, concernés par l'oenotourisme (tourisme, vitiviniculture, hôtellerie, restauration, culture, économie, produits du terroir).

Le montant de la cotisation des membres passifs est fixé par l'Assemblée générale. Ils ne participent pas aux assemblées statutaires, mais peuvent être invités à certains événements.

Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit au Comité, qui les soumet avec son préavis à l'Assemblée générale compétente pour statuer.

Art. 5 Admission et exclusion

L'admission d'un membre est prononcée par l'Assemblée générale.

La qualité de membre s'éteint :

- a) au départ, à l'exclusion ou au décès de la personne physique ;
- b) au départ, à l'exclusion ou à la dissolution de la personne morale.

La qualité de membre se perd dans les cas suivants:

- a) Le départ de l'association est possible au terme de l'année calendaire. Pour cela la résiliation doit être signifiée par écrit au Président avec un préavis de six mois ;
- b) Les membres ne réunissant plus les conditions d'adhésion ou manquant gravement aux buts de l'association, peuvent être exclus à tout moment par le Comité avec effet immédiat. Les membres peuvent faire appel de cette décision. L'adhésion est préservée dès lors que les deux tiers des membres présents à l'Assemblée générale acceptent ce recours lors d'un vote secret ;
- c) En cas de dissolution de l'association.

La perte de la qualité de membre entraîne la perte de tous les droits à l'égard des biens de l'association.

IV. ORGANISATION

Art. 6	Organes
--------	---------

Les organes de l'association sont :

- a) L'Assemblée générale
- b) Le Comité
- c) Les Vérificateurs des comptes

a) Assemblée générale

Art. 7 Composition

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle se compose de tous les membres actifs de l'association.

Art. 8 Attributions

L'Assemblée générale a les attributions suivantes :

- a) Nomme et révoque le Président et les Vérificateurs des comptes ;
- b) Approuve le rapport du Comité, les comptes, le budget et le rapport des vérificateurs des comptes ;
- c) Vote la décharge des organes ;
- d) Valide la stratégie ;
- e) Dispose des actifs sociaux sous réserve des compétences attribuées au Comité ;
- f) Fixe et modifie les statuts ;
- g) Fixe le montant de la cotisation annuelle des membres actifs et passifs ;
- h) Fixe les montants des contributions versées annuellement par les membres actifs ;
- i) Statue sur les objets que le Comité décide de lui soumettre ;
- j) Décide la dissolution et l'entrée en liquidation de l'Association ;

- k) Se prononce sur l'admission des membres ;
- l) Se prononce sur l'exclusion des membres en cas de recours.

Art. 9 Convocation

L'Assemblée générale ordinaire a lieu une fois par année, en règle générale durant le premier semestre. Les membres sont convoqués par écrit quatorze jours avant la date de la réunion. La convocation indique l'ordre du jour.

Toute proposition doit être envoyée par écrit au Comité huit jours à l'avance.

L'Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps sur décision du Comité lorsqu'il le juge utile, ou à la demande, formulée par écrit au Comité, d'au moins un tiers des membres actifs. En ce cas, elle doit être réunie dans un délai de 30 jours à compter de la demande de convocation.

Les Assemblées générales sont présidées par le Président du Comité, à défaut par le Vice-président, ou, en cas d'empêchement, par tout autre membre du Comité.

Art. 10 Décisions

Sauf disposition contraire des statuts, l'Assemblée générale est valablement constituée et peut prendre des décisions à la majorité des membres présents, à l'exception de toute modification des statuts, dissolution de l'association ou fusion avec d'autres associations qui doivent être approuvées à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les propositions sur lesquelles tous les membres actifs se prononcent par écrit équivalent à des décisions d'Assemblée générale.

Elle décide à la majorité simple des voix exprimées, les bulletins nuls et blancs n'étant pas comptés.

Les personnes morales doivent être représentées par une personne physique ayant pouvoir de les engager.

Le vote par procuration est autorisé.

En cas d'égalité des voix, celle du Président de l'assemblée est prépondérante.

Les votations ont lieu à main levée. Sur demande appuyée d'un tiers des membres présents, toute votation ou élection peut avoir lieu au scrutin secret.

La répartition des voix s'effectue de la manière suivante :

- a) Chaque membre actif a droit à une voix au moins ;
- b) Par tranche de CHF 2'500.—de la contribution annuelle, les membres actifs ont droit à une voix supplémentaire.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal rédigé par le Secrétaire, signé par le Président de l'Assemblée et le Secrétaire.

b) Comité

Art. 11 Composition

L'association est administrée par un Comité composé de 5 à 7 membres, à savoir :

- a) Le Président de l'Association, représentant l'un des membres fondateurs ;
- b) Deux autres membres, représentant les membres fondateurs ;
L'Office du Tourisme du Canton de Vaud et l'Office des Vins Vaudois ont chacun un siège de droit dans l'attribution des trois sièges « membres fondateurs » ;
- c) Un membre représentant la Ville de Lausanne, élue « Great Wine Capitals » ;
- d) Un à trois membres libres.

Le Comité se constitue lui-même, à l'exception de l'élection du Président, issu obligatoirement des membres fondateurs, qui est de la compétence de l'Assemblée générale.

Les membres du Comité sont élus pour une durée de trois ans et sont rééligibles. Chaque membre dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Art. 12 Convocation

Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, sur convocation du Président ou à la demande d'un membre du Comité.

Art. 13 Attributions

Le Comité gère les affaires de l'association ; dans le cadre de cette tâche, il lui incombe notamment :

- a) De nommer le Vice-président ;
- b) De veiller à l'application des statuts et prendre toutes les décisions conformes au but de l'association qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée générale d'après la loi et les statuts ;
- c) De définir la stratégie des activités et surveiller leur mise en oeuvre ;
- d) D'élaborer et fixer le programme d'activités, le plan de financement à moyen terme, le budget annuel et acquérir de nouvelles sources de financement ;
- e) D'acquérir des contributions de marketing de partenaires ;
- f) D'établir et conclure des accords de coopération et de sponsoring ;
- g) De veiller à l'exécution des décisions de l'Assemblée générale et en rendre compte à celle-ci ;
- h) D'établir les rapports, comptes et autres documents et propositions destinés à l'Assemblée générale ;
- i) D'organiser le secrétariat ;

- j) De délivrer les mandats et veiller à leur exécution ;
- k) De proposer à l'Assemblée générale le montant de la cotisation annuelle des membres actifs et passifs ;
- l) De proposer à l'Assemblée générale les montants des contributions versées annuellement par les membres actifs ;
- m) De préavisier les demandes d'admission des membres à l'intention de l'Assemblée générale, en vérifiant les critères d'exigence ;
- n) D'exclure des membres ne réunissant plus les conditions d'adhésion ou manquant gravement aux buts de l'association ;
- o) De convoquer et préparer l'Assemblée générale ;
- p) D'exécuter toutes les activités non réservées à un autre organe en vertu de la législation ou des statuts.

Art. 14 **Décisions**

Le Comité siège valablement lorsque la moitié de ses membres est présente. Chaque membre dispose d'une voix. Le Comité prend ses décisions à la majorité simple des membres présents ; en cas de litige, la voix du Président est prépondérante.

c) Vérificateurs des comptes

Art. 15 **Composition**

L'Assemblée générale désigne chaque année deux vérificateurs de comptes et un suppléant.

Art. 16 **Attributions**

Les Vérificateurs des comptes vérifient les comptes annuels et présentent à l'Assemblée générale ordinaire un rapport écrit sur l'exercice comptable écoulé.

V. DISPOSITIONS FINALES

Art. 17 **Signature**

L'association est valablement engagée par la signature collective du Président et d'un autre membre du Comité.

Art. 18 **Année sociale**

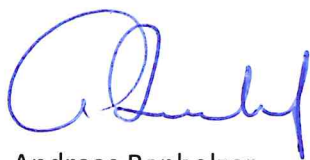
Les comptes de l'association sont arrêtés chaque année au 31 décembre.

Art. 19**Dissolution - liquidation**

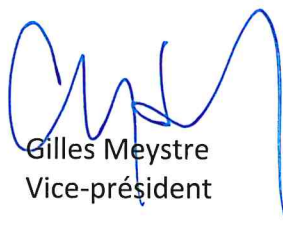
En cas de dissolution de l'Association, le solde des actifs résultant de la procédure de liquidation sera réparti.

Art. 20**Entrée en vigueur**

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 21 novembre 2018 à Lausanne et sont entrés en vigueur à cette date.



Andreas Banholzer
Président



Gilles Meystre
Vice-président